



Québec, le 31 août 2026

Madame Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : implantation d'une ferme aquacole
terrestre en recirculation intensive dans la municipalité régionale
de comté de Pontiac
Demande d'information de la commission d'enquête
Dossier 3211-15-021**

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les questions posées lors de la séance d'audience publique du 26 août 2026 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre.

1. Atlas géomatique de l'eau

Pour un complément de réponse à une question sur la connaissance de la qualité de la rivière des Outaouais avant la mise en œuvre du projet, le ministère de l'Environnement de la lutte contre les changements climatiques de la faune et des parcs a promis de transmettre le lien, ci-dessous, de l'atlas de l'eau. Lien : [Atlas de l'eau](#)

Les informations présentées sont regroupées en cinq catalogues : Qualité de l'eau, Quantité d'eau, Sources de pollution, Usages de l'eau et Contexte territorial.

Pour plus d'information sur l'Atlas, il est possible de consulter ce site: <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/atlas/index.htm>

2. Conditions en cas de fermeture

Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, à la suite du décret encadrant les conditions environnementales, le demandeur devra déposer une demande d'autorisation ministérielle pour un site aquacole ([AM159](#)). Dans cette demande, il devra décrire les modalités et les étapes de la remise en état des lieux effectués à la cessation de l'exploitation, incluant un échéancier des travaux. Lorsque ce sera le moment de la cessation des activités du site, le titulaire d'une autorisation doit au plus tard 30 jours suivant cette cessation, informer le ministre de la cessation définitive des activités autorisées en vertu de l'article 40 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#). Pour ce faire, il doit transmettre un avis de cessation avec notamment la date et le motif de la cessation de l'activité ainsi qu'une déclaration attestant qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant.

En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par l'autorisation, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

3. Réglementation particulière sur l'utilisation de l'eau en raison de la présence de propriétaires non québécois au sein de l'entreprise

Pour pouvoir demander une autorisation environnementale au Québec, l'initiateur doit être inscrit au [Registre des entreprises du Québec](#). Une personne morale constituée à l'extérieur du Québec (ce qui n'est pas le cas de Samonix) qui exerce une activité au Québec doit s'immatriculer au Registre

dans les 60 jours suivant le début de ses activités au Québec. Samonix est inscrite à ce registre (Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1179358594). L'initiateur doit aussi remplir une déclaration d'antécédents et y déclarer certaines situations relativement à des infractions environnementales, ce qui a aussi été fait et vérifié par le ministère. Cette déclaration devra être déposée à nouveau lors de toute demande d'autorisation ministérielle. Ceci dit, par la suite, la provenance des investisseurs n'influencera pas l'analyse qui sera faite des impacts environnementaux.

De plus, en ce qui concerne l'utilisation de l'eau, les restrictions prévues dans la réglementation québécoise sont seulement sur l'exportation de l'eau en dehors du Québec ou du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent, et non sur l'utilisation de l'eau en territoire québécois.

En complément, la rivière des Outaouais fait partie du domaine hydrique de l'État. L'empiétement dans celui-ci est encadré, notamment, par le règlement sur le domaine hydrique de l'État. L'installation d'une prise d'eau et d'un effluent dans le domaine hydrique de l'État ne signifie pas une privatisation de ce dernier. Comme mentionné en audience, si le projet venait à être recommandé par le ministre et approuvé par le gouvernement, Samonix devra, entre autres, se prévaloir d'une autorisation ministérielle pour le prélèvement de l'eau ([AM168](#)), renouvelable aux dix (10) ans.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Mélina Langevin, B.sc. géo
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs